



# LES OBLIGATIONS D'INFORMATION DES AVOCATS

Exposé présenté à Verviers  
le 25 septembre 2014  
par Me Maurice Krings,  
Administrateur

## Plan de l'exposé :

1. Texte légal
2. La genèse de la loi du 26 mars 2010
3. Champ d'application
4. Entrée en vigueur
5. Les informations à communiquer spontanément
6. Exemple de fiche d'informations légales
7. Comment communiquer ?
8. Les informations à communiquer à la demande
9. Quand communiquer ?
10. Comment prouver la communication des informations ?
11. Les contrôles par les agents de l'administration
12. Les conditions générales.

## 1. Texte légal

- ⇒.Articles III.74 à III.79 du Code de droit économique (le texte de ces dispositions sera analysé plus loin).
- ⇒.Loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III « Liberté d'établissement, de prestations de services et obligations générales des entreprises » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au Livre III et des dispositions d'application de la loi propres au Livre III, dans les Livres I et XV du Code de droit économique.
- ⇒.Les articles III.74 à III.79 se situent :
  - Au titre 3 « Obligations générales des entreprises »
  - Au chapitre 1<sup>er</sup> : « Informations, transparence et non-discrimination »
  - Dont ils constituent la section 1<sup>ère</sup> « obligations d'information et de transparence »

## LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS DES AVOCATS

- ⇒ Les articles III.74 à III.79 du CDE transposent dans le Code les articles 18 à 20 de la loi du 26 mars 2010 sur les services (loi abrogée par l'article 8 de la loi du 17 juillet 2013),
- ⇒ La loi du 26 mars 2010 sur les services transposait en droit belge les dispositions de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

## 2. La genèse de la loi du 26 mars 2010

- ⇒. Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 (« Directive Bolkenstein »)
- ⇒. Objectif de la directive : établir un cadre juridique qui supprime les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires de services et à la libre circulation des services entre Etats-membres
- ⇒. Vise à garantir aux prestataires de services et aux destinataires des services la sécurité juridique nécessaire
- ⇒. Les obligations d'informations à charge des prestataires de services concernent davantage la circulation des services entre Etats-membres
- ⇒. Par exemple, si un utilisateur de services d'avocat souhaite avoir recours à un avocat établi dans un Etat membre autre que celui de résidence du bénéficiaire du service, la directive tend à assurer une nécessaire transparence des prestataires vis-à-vis du client. Cette transparence sera rendue effective par les informations que l'avocat (le prestataire de service) fournira à son client.

## 3. Champ d'application

⇒. Tous les avocats sont concernés

⇒. Le cas échéant, les obligations d'information pèseront sur l'association dont l'avocat fait partie

⇒. Les clients à qui les informations doivent être données sont indifféremment :

- Des particuliers (clients aide juridique de deuxième ligne inclus)
- Des entreprises
- Des pouvoirs publics.

## 4. Entrée en vigueur

- ⇒. Arrêté royal du 26 mars 2014 (Moniteur belge 28 avril 2014)
- ⇒. Le Livre III CDE est entré en vigueur le 9 mai 2014
- ⇒. N.B. La loi du 26 mars 2010 était déjà en vigueur depuis le 28 décembre 2009.

## 5 Les informations qui doivent spontanément être mises à disposition du client

→ Le texte de l'article III.74 CDE

Art. III.74. § 1er. Sans préjudice des exigences légales et réglementaires particulières, toute entreprise met à disposition, de l'une des manières visée à l'article III.75, les informations suivantes :

1° son nom ou sa dénomination sociale;

*Commentaires :*

- *Avocat travaillant seul en personne physique*
- *Avocat travaillant seul sous couvert d'une société dotée de la personnalité juridique*
- *Avocat en groupement sans dénomination sociale*
- *Avocat en groupement/association avec dénomination sociale*

2° sa forme juridique;

*Commentaire : pas d'information à communiquer si pas applicable*



## LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS DES AVOCATS

3° l'adresse géographique où l'entreprise est établie;

*Commentaires :*

- *L'adresse du cabinet où le client est susceptible de rencontrer l'avocat*
- *Cabinet secondaire*
- *Établissements multiples*
- *Avocat à un barreau belge inscrit auprès d'un barreau étranger*
- *Avocat étranger inscrit auprès d'un barreau belge.*

4° ses coordonnées, y compris son adresse éventuelle de courrier électronique permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement et efficacement avec lui;

*Commentaires :*

- *Coordonnées = n° de tél et de fax*
- *Adresse e-mail (« permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement et efficacement avec lui »)*

5° le numéro d'entreprise;

6° son siège social;

*Commentaires :*

- *En principe redondant avec adresse postale*
- *À compléter si l'adresse siège social est différente de l'adresse du cabinet*
- *Siège social de la société au domicile de l'avocat et cabinet à une autre adresse*

## LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS DES AVOCATS

7° dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, une obligation d'autorisation ou de déclaration, conformément à l'article 17 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les coordonnées de l'autorité compétente ou du guichet d'entreprises

*Commentaire : pas applicable aux avocats*

8° en ce qui concerne les professions réglementées :

- a) l'association professionnelle ou l'organisation professionnelle auprès de laquelle l'entreprise est inscrite;
- b) le titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;

*Commentaires :*

➤ *Nom du barreau*

➤ *Avocat*

➤ *Belgique*

➤ *Avocats étrangers*

9° les conditions générales et les clauses générales dans le cas où l'entreprise en utilise, ainsi que les langues dans lesquelles ces conditions générales et ces dispositions pourront être consultées;

*Commentaire : renvoi au point 12 ci-dessous*

## LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS DES AVOCATS

10° l'existence, dans le cas où l'entreprise en utilise, de clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat ou la juridiction compétente;

*Commentaire : renvoi au point 12 ci-dessous*

11° l'existence de toute garantie contractuelle après-vente éventuelle, non imposée par la loi;

*Commentaire : en principe pas applicable aux avocats*

12° le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par l'entreprise pour un type de service donné;

*Commentaire : en principe pas applicable aux avocats*

13° les principales caractéristiques de l'activité économique;

*Commentaire : voir exemple de fiche d'informations « type » au point 6 ci-après*

14° les assurances ou les garanties visées à l'article III.6 et notamment les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

*Commentaire : voir exemple de fiche d'informations « type » au point 6 ci-après*

§ 2. Lorsque les entreprises présentent de manière détaillée leurs activités économiques dans un document d'information, ils y font figurer des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés à l'activité économique concernée et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêt.

## 6. Exemple de fiche d'informations légales

### Fiche d'informations légales

En exécution l'article III.74 du Code de droit économique, les informations légales suivantes sont communiquées aux clients:

7. Nom : *Justine Dupalais*
8. Adresse du cabinet d'avocat : *rue de la Justice, 1 à 4800 Verviers*
9. Adresse électronique : *justine.dupalais@avocat.be*
10. Numéro d'entreprise : *BCE 999.999.999*
11. Organisation professionnelle : *Barreau de Verviers*
12. Titre professionnel : *Avocat*
13. Pays ayant octroyé ce titre professionnel : *Belgique*
14. Conditions générales applicables :  
*soit : néant*  
*soit : - voir document annexe*  
*- voir site internet [www.avocat.dupalais.be](http://www.avocat.dupalais.be)*
15. Prix du service déterminé au préalable  
*soit : néant*  
*soit : voir tarification en annexe*
16. Caractéristique de la prestation de service :  
*soit : défense en justice dans le cadre du litige X*  
*soit : consultation en matière civile/commerciale/ sociale/fiscale/administrative/etc.*
11. Assurances : RC professionnelle : *compagnie d'assurance Ethias, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège (tél : 04/220.31.11). Couverture géographique de l'assurance : le monde entier à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.*

### 7. Comment mettre à disposition les informations que l'avocat doit spontanément communiquer à son client ?

Art. III.75. A l'initiative de l'entreprise, les informations visées à l'article III.74 :

1° sont communiquées au client;

*Commentaires : communication directe par remise d'un document « papier » si le client est présent*

✂ *Conseil : en deux exemplaires*

✂ *Faire signer un exemplaire par le client et l'avocat conserve cet exemplaire au dossier*

2° ou sont rendues facilement accessibles au client sur le lieu de l'activité de l'entreprise ou de la conclusion du contrat;

*Commentaire : affichage dans le cabinet*

3° ou sont rendues facilement accessibles au client par une adresse électronique communiquée par l'entreprise;

*Commentaire : envoi par courrier électronique*

4° ou figurent dans tout document d'information de l'entreprise présentant de manière détaillée ses activités.

*Commentaire : brochure d'information – site internet*

## 8. Informations que l'avocat communique « à la demande du client »

Art. III.76. A la demande du client, l'entreprise communique les informations supplémentaires suivantes :

1° lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par l'entreprise pour un type de bien ou service donné, le prix du bien ou service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au client de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;

### *Commentaires :*

- *Mode de calcul (Tarification) des honoraires*
- *Mode de calcul (Tarification) des frais*
- *Pour B2C toujours TVAC ! (article XIV.5 CDE)*
- *Devis détaillé (voir le 12° de l'article III.74)*
- *Interférence avec Art. 5.19 du CODEON : « l'avocat informe avec diligence... »*
- *Contradiction avec Art. XIV.3, 3° CDE*

2° en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès;

### *Commentaires :*

- *Référence à faire au CODEON*
- *Renvoi au site d'AVOCATS.BE*

## LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS DES AVOCATS

3° des informations sur ses activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au bien ou au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts;

4° les codes de conduites auxquels l'entreprise est soumise ainsi que l'adresse à laquelle ces codes peuvent être consultés par voie électronique, en précisant les versions linguistiques disponibles;

*Commentaire :*

➤ *Ceci fait en principe double emploi avec la référence aux règles professionnelles*

5° les versions antérieures, applicables au moment de la signature du contrat, contenant la date de début et de fin d'application des informations visées à l'article III.74, 9°.

*Commentaire :*

➤ *Ceci vise en fait les conditions générales et l'avocat qui fait application de conditions générales veillera à respecter cette disposition pour éviter toute contestation ultérieure du client quant aux conditions générales applicables.*

Comment communiquer les informations à mettre à disposition du client à la demande de celui-ci ?

➤ *La loi ne dit rien à ce sujet*

➤ *Mode de communication libre*

## 9. Quand faut-il communiquer ?

Art. III.77. Les informations visées aux articles III.74 et III.76 sont mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, et en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la livraison du produit ou de la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit.

*Commentaires :*

➤ *avant la conclusion du contrat*

➤ *Application des règles de droit commun en matière de formation des contrats*

➤ *Ou avant la prestation de service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit*

➤ *Comment respecter simultanément l'obligation de communiquer les informations « avant la prestation de service » et celle de décrire les « principales caractéristiques de l'activité économique » (art. III.74, 13°) à un moment où l'avocat n'est pas encore en mesure de définir précisément la prestation de service qui lui sera demandée ?*

➤ *Nécessité de souplesse dans l'application de la loi*

➤ *Comment respecter l'obligation de communiquer les informations de l'art. III.76 « avant la prestation de service », sachant que ces informations ne doivent être communiquées qu'à la demande du client ?*

➤ *Imprécision du texte*



## 10 Comment prouver le respect des obligations ?

Art. III.78. Chaque entreprise est tenue de prouver le respect des exigences prévues aux articles III.74 à III.77 et l'exactitude des informations fournies.

- *Ce texte ne figurait pas dans la loi du 26 mars 2010*
- *Communication directe au client via une fiche « papier » : => signature d'un double, pièce conservée au dossier de l'avocat*
- *Communication par e-mail*
  - *Conserver la preuve de l'envoi par e-mail*
  - *Dans outlook, activer la fonction « options/demander un accusé de réception » « options/demander un accusé de lecture ».*
- *Communication via site internet*
  - *Possibilité de retracer l'historique d'un site internet*
  - *Inviter le client par écrit (mail) à consulter le site internet du cabinet pour qu'il prenne connaissance des informations que l'avocat est tenu de communiquer.*

## 11. Les contrôles par les agents du SPF Economie

- Article XV.3 CDE
- Les agents de l'administration peuvent accéder pendant les heures d'ouverture aux locaux dans lesquels les services sont offerts aux clients,
- Ils peuvent procéder à toutes constatations,
- Ils peuvent interroger toute personne,
- Ils peuvent se faire produire tous documents, en prendre gratuitement copie ou les emporter contre récépissé.

- concrètement, les contrôles se déroulent comme suit :
  - Visite à l'improviste ;
  - Si l'avocat est en consultation ou absent, les agents du SPF Economie reviennent à bref délai, sans possibilité de nouveau report ;
  - Les agents du SPF demandent comment l'avocat communique les infos légales à ses clients ;
  - Le contrôle s'arrête là, le plus souvent ;
  - On a rapporté un cas où les agents du SPF Economie ont demandé à l'avocat la preuve de la communication des informations au client ;
  - Problème de secret professionnel : communiquer une lettre, un mail, un accusé de réception en masquant l'identité du client (qui est couverte par le secret professionnel).

## 12. Les conditions générales

- Un groupe de travail AVOCATS.BE travaille à l'élaboration d'un document qui serait proposé aux avocats
- Quelques exemples de clauses qui pourraient utilement figurer dans des conditions particulières/générales
  - Définition précise de la mission de l'avocat – le cas échéant renvoi à la « lettre d'engagement »
  - Mode de fixation des honoraires
  - Mode de calcul des frais et débours
  - Lieu de paiement des honoraires de l'avocat
  - Délai de paiement des honoraires et frais de l'avocat
  - Responsabilité de l'avocat – limitation de la responsabilité au montant du capital assuré
    - => attention à la clause qui serait jugée abusive si le capital assuré [1,250,000 €] est manifestement en déséquilibre avec les enjeux du dossier dont l'avocat est chargé.

## LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS DES AVOCATS

- Introduction d'une franchise (en dessous de laquelle pas de responsabilité pécuniaire de l'avocat)
  - ⇒ même remarque que ci-dessus
- Conservation des documents après clôture du dossier
- Information du client consommateur en matière d'aide juridique (totalement ou partiellement gratuite)
- Information du client en matière d'intervention d'un tiers assureur dans la prise en charge des honoraires et frais d'avocat
- Date d'entrée en vigueur des conditions générales et d'entrée en vigueur des modifications successives
- Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC) (= Livre XVI du CDE)
  - ⇒ Attention : l'avocat risque de ne pouvoir s'y soustraire s'il a déclaré dans ses conditions générales qu'il s'y soumet (alors que dans le système du CDE, le RELC est optionnel).

## LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS DES AVOCATS

- Droit applicable
- Jurisdiction compétente en cas de litige

### Attention :

- ⇒ Loi du 15 mai 2014 (M.B. 30 mai 2014), entrée en vigueur le 31 mai 2014, « portant insertion du Livre XIV Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale, dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au Livre XIV et des dispositions d'application au Livre XIV, dans les Livres I et XV du Code de droit économique ».
- ⇒ Nombreuses interférences entre les articles III.74 et III.76 et le Livre XIV (notamment l'article XIV.3).